



ARRÊTÉ

ANNEE 2022 N° 0038 /MS/DC/SGM/CJ/DPAF/SGRHTE/SA/040SGG22

**Portant modalités d'organisation des mutations des personnels du
Ministère de la Santé.**

Le Ministre de la Santé,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2005-611 du 28 septembre 2005 portant réorganisation de la base de la pyramide sanitaire de la République du Bénin en Zones Sanitaires ;
- vu le décret n° 2019-417 du 25 septembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation du Secteur de la Santé ;
- vu l'arrêté n° 2022-0001/MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SA/001SGG22 du 06 janvier 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances ;
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des mutations des personnels du Ministère de la Santé.

Article 2

Les mutations des personnels du Ministère de la santé ont lieu chaque deux (2) ans.

Elles sont conduites par deux (2) commissions :

- une Commission nationale des mutations ;
- une Commission départementale des mutations.

Article 3

Le Ministre de la Santé peut, en cas de nécessités de service, procéder à des mutations entre deux (2) sessions.

La mutation au niveau départemental, pour nécessités de service, se fait par le Directeur départemental de la santé après avis conforme du Ministre de la Santé.

HB

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES MUTATIONS

Article 4

La Commission nationale des mutations est chargée d'étudier les demandes de mutation remplissant les conditions de recevabilité pour les mutations entre les départements et au sein des structures centrales du Ministère de la santé.

Article 5

La Commission nationale des mutations est composée comme suit :

- Président** : Le Ministre de la Santé ou son représentant
- Vice-Président** : Le Secrétaire général du Ministère
- 1^{er} Rapporteur** : Le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances
- 2^{ème} Rapporteur** : Un (1) représentant des responsables syndicaux désigné par ses pairs
- Membres** :
- **Au niveau central**
 - les membres du cabinet
 - les Directeurs centraux
 - le Directeur adjoint de la Planification, de l'Administration et des Finances
 - le Directeur chargé de la Santé publique
 - le Directeur chargé de la Médecine hospitalière
 - le Directeur général de l'Agence nationale des Soins de Santé primaires
 - un cadre du Secrétariat général du Ministère
 - les Directeurs des centres hospitaliers universitaires nationaux (CNHU-HKM, CHU-MEL, CNHUPP-C, CNHUP-C, etc.)
 - l'Inspecteur général du Ministère
 - les Chefs de Division du Service de la Gestion des Ressources humaines, du Travail et des Emplois
 - **Au niveau départemental**
 - les Directeurs départementaux de la Santé
 - les Chefs de Service de la Planification, de l'Administration et des Finances
 - **Responsables syndicaux**
 - les Secrétaires généraux des syndicats corporatistes les plus représentatifs des personnels du Ministère et ayant une existence légale ou leurs représentants (médecins, infirmiers, sages-femmes, techniciens de laboratoire et de la radiologie, personnel administratif, agents d'hygiène, aides-soignants et agents d'entretien) ;
 - les Secrétaires généraux des syndicats nationaux les plus représentatifs des personnels du Ministère et ayant une existence légale et disposant des bureaux départementaux sur l'ensemble du territoire national ou leurs représentants.



JP

Article 6

Le Secrétariat de la Commission est assuré par une équipe de quatre (4) membres composée comme suit :

- le Chef du Service de la Gestion des Ressources humaines, du Travail et des Emplois ;
- le Chef de la Division en charge des positions et mouvements de la Direction de la Planification de l'Administration et des Finances ;
- deux (2) représentants syndicaux désignés par leurs pairs.

Cette équipe est placée sous la responsabilité de la Directrice de la Planification, de l'Administration et des Finances.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE MUTATIONS

Article 7

La Commission nationale des mutations se réunit tous les deux ans, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Cette session se tient soixante (60) jours au moins avant les vacances scolaires.

La durée de la session est d'au plus cinq (5) jours.

Les convocations sont adressées aux membres au moins une (01) semaine avant la date de tenue de la session.

Article 8

En cas de nécessité, la Commission nationale des mutations peut se réunir en session extraordinaire à la convocation de son Président.

La durée de la session extraordinaire ne saurait excéder deux (2) jours.

CHAPITRE IV : PREPARATION DE LA SESSION DE LA COMMISSION

Article 9

Le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances en collaboration avec les Directeurs centraux, les Directeurs généraux, les Directeurs techniques et les Directeurs départementaux de la Santé, établit, **au plus tard le 28 février de l'année de mutation**, la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être.

Article 10

Le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances met en place un comité ad hoc chargé d'assurer la préparation technique de la session. Ce comité est chargé entre autres de :

- vérifier la conformité des dossiers aux différentes pièces requises ;
- demander, au besoin, le complément des dossiers de mutation ;
- veiller à la mise à jour desdits dossiers avec l'appui des supérieurs hiérarchiques des postulants.

Le comité ad hoc chargé d'assurer la préparation technique de la session est mis en place par note de service du Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances.



Handwritten signature/initials in blue ink.

CHAPITRE V : DEROULEMENT DE LA SESSION

Article 11

A l'ouverture de la séance, les membres de la Commission reçoivent les documents relatifs aux mutations. Sur la base des informations et documents présentés par le Président, les commissaires décident du processus de déroulement des travaux.

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE MUTATION

Article 12

Tout agent fonctionnaire ou contractuel du Ministère de la Santé qui souhaite obtenir une mutation, adresse au Ministre de la Santé, au plus tard le **31 mars** de l'année de mutation, une demande manuscrite dûment signée, accompagnée des pièces requises et revêtue de l'avis motivé de ses supérieurs hiérarchiques.

Sont concernés, les fonctionnaires de l'Etat qui remplissent les conditions de titularisation, et les agents contractuels de l'Etat ayant au moins cinq (5) ans de service révolu.

Article 13

En plus des pièces justifiant ou motivant la demande, le dossier de demande de mutation est composé d'une :

- demande manuscrite adressée au Ministre de la Santé pour les mutations nationales ou au Directeur départemental de la Santé, pour les mutations départementales ;
- copie du dernier acte d'avancement ;
- fiche de renseignement disponible auprès du service des ressources humaines.



Article 14

Les cinq (05) motifs pouvant faire l'objet d'une demande de mutation à l'initiative de l'agent sont :

- 1) ancienneté au poste ;
- 2) rapprochement de conjoint ;
- 3) raison de santé ;
- 4) raison sociale ;
- 5) moins de cinq (5) ans de la retraite.

Ces motifs ne donnent pas d'office droit à la mutation du demandeur.

Article 15

Les demandes de mutation recevables par la Commission nationale des mutations, pour ancienneté dans le département, sont celles qui proviennent d'un agent ayant accompli au moins cinq (5) années de service dans un même département et qui a choisi au moins trois (3) postes d'affectation différents dont un (1) par département à l'exclusion du département de son service actuel.

L'ensemble de ces centres hospitaliers universitaires nationaux sont considérés à titre exceptionnel comme un département.

Au cours de l'étude du dossier, la commission donne priorité au département où l'agent n'a pas encore servi.

JP

Article 16

Les structures du niveau central ne peuvent pas faire l'objet de demande de mutation par un agent.

Article 17

Les demandes de mutation recevables par la Commission nationale des mutations pour rapprochement de conjoint, sont celles qui proviennent des agents ayant accompli au moins cinq (5) années de service dans la fonction publique.

Article 18

Toute demande de mutation pour rapprochement de conjoint provient du requérant. Elle est accompagnée d'une :

- lettre d'approbation du conjoint certifiée par une autorité d'état civil ;
- copie légalisée de l'acte de mariage ;
- copie de l'attestation de travail ou de résidence de l'autre conjoint.



La Commission peut proposer la mutation d'un agent pour rapprochement de conjoint dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du lieu de résidence de son conjoint.

Article 19

Les demandes de mutation pour raison de santé doivent être revêtues de l'avis motivé des supérieurs hiérarchiques. Ces demandes doivent être accompagnées du certificat de visite N°1 délivré par le Conseil national de Santé.

Article 20

Les mutations pour raison sociale sont sollicitées lorsque l'agent estime que son déplacement à un autre poste de travail est susceptible de lui offrir les conditions sociales et psychologiques requises pour un meilleur rendement.

Cette demande est appuyée d'un rapport d'enquête sociale établi par un service social ou tout au moins d'un rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique.

Article 21

L'agent qui se trouve à moins de cinq (05) ans de son départ à la retraite peut, sur sa demande, être muté au lieu de son choix ou en être rapproché dans un rayon de cinquante (50) kilomètres.

Article 22

La Commission peut proposer la mutation d'un agent pour les nécessités de service.

Article 23

Tout agent peut faire l'objet d'un déplacement d'office par mesure de sécurité ou pour mesure disciplinaire. JP

CHAPITRE VII : COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MUTATIONS


Article 24

La Commission départementale des mutations est chargée d'étudier les demandes de mutation remplissant les conditions de recevabilité, qu'il s'agisse des mutations au sein d'une Commune, au sein de la même zone sanitaire ou d'une zone sanitaire à une autre.

Les demandes de mutation départementales doivent parvenir à la Direction Départementale de la Santé **au plus tard le 31 mars** de l'année de mutation.

Article 25

La Commission départementale des mutations se compose comme suit :

- 
- Président** : Le Directeur départemental de la Santé
- Vice-Président** : Le Chef du service de la Santé publique et de la Riposte
- 1^{er} Rapporteur** : Le Chef du service de la Planification, de l'Administration et des Finances
- 2^{ème} Rapporteur** : Un (1) représentant des Responsables syndicaux désigné par ses pairs
- Membres** :
- **Au niveau départemental**
 - les Directeurs des centres hospitaliers départementaux et des centres hospitaliers universitaires de zones
 - le Chef du Service de la Promotion de la Santé de la Mère, de l'Enfant et de la Médecine hospitalière
 - le Chef du service de la Transfusion sanguine
 - deux (02) collaborateurs du Chef du Service de la Planification, de l'Administration et des Finances de la Direction départementale de la Santé dont le Chef de la Division en charge des Ressources humaines
 - **Au niveau périphérique**
 - les Médecins Coordonnateurs des Zones Sanitaires
 - **Responsables syndicaux**
 - Les Secrétaires généraux départementaux des syndicats corporatistes les plus représentatifs, ayant une existence légale et qui sont membres de la Commission nationale des mutations ou leurs représentants, à l'exception des syndicats des centres hospitaliers à caractère national.

Article 26

La Commission départementale des mutations se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au plus tard dix (10) jours après la signature du titre des mutations nationales. Les convocations sont adressées aux membres au moins une (01) semaine avant la tenue de la session.

Elle se réunit pour une durée maximale de trois (03) jours, dans les locaux de la Direction départementale de la Santé.

En cas de nécessité, la Commission départementale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

Article 27

Les motifs pour lesquels l'agent peut formuler une demande de mutation départementale sont les mêmes que ceux indiqués au chapitre VI du présent arrêté.

Article 28

Pour les mutations départementales, seuls les dossiers des agents ayant accompli deux (2) années révolues d'ancienneté au poste sont recevables.

Article 29

Les conditions de recevabilité des demandes de mutations départementales sont les mêmes que celles concernant les mutations nationales, à l'exception de l'ancienneté au poste et du choix de deux (2) postes différents dont un (1) par zone sanitaire y compris, la zone sanitaire de provenance de l'agent, s'il y a lieu.

Article 30

Le secrétariat de la Commission départementale des mutations est assuré par une équipe de quatre (4) membres. Cette équipe est placée sous la responsabilité du Chef du service de la Planification, de l'Administration et des Finances (C/SPAF) et se compose comme suit :

- le Chef de la Division de la gestion des ressources humaines ;
- le collaborateur en charge des positions et mouvements du service de la Planification de l'Administration et des Finances ;
- deux (2) représentants des syndicats désignés par leurs pairs.

Article 31

Le secrétariat de la Commission départementale des mutations est chargé entre autres de :

- vérifier la conformité des dossiers aux différentes pièces requises ;
- demander, au besoin, le complément des dossiers de mutation ;
- veiller à la mise à jour desdits dossiers avec l'appui des supérieurs hiérarchiques des postulants.

Article 32

Les documents de travail relatifs aux mutations sont partagés aux membres de la commission après l'ouverture des travaux.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES



Article 33

Le projet de titre de mutation, accompagné du rapport final des travaux de la Commission nationale des mutations est soumis à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard après la fin des travaux.

JP MB

Le Ministre de la Santé procède à la signature du titre des mutations dans un délai de dix (10) jours ouvrés après la réception de l'avis.

Les titres de mutation, pour nécessité de service, sont transmis à l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard après la signature.

Le titre de mutation est notifié aux agents concernés dès sa signature.

Article 34

Les projets de titres de mutation départementale, accompagnés du rapport final des travaux de la Commission départementale des mutations sont soumis à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé dans un délai de sept (7) jours ouvrables au plus tard après la fin des travaux.

Le Directeur départemental de la Santé procède à la signature du titre de mutation dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la réception de l'avis.

Article 35

Les membres des Commissions nationale, départementale des mutations et ceux des secrétariats, sont tenus par le secret des délibérations. Ils sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de divulgation des résultats ou du contenu des débats, pendant et après les travaux.

Article 36

Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions de l'article précédent sont les suivantes :

- exclusion temporaire des travaux de mutations ;
- exclusion définitive de toutes les commissions des mutations des personnels du Ministère de la Santé.

Ces deux (2) sanctions n'excluent pas la mise en œuvre des dispositions relatives au régime disciplinaire contenues dans **la loi N° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017** portant statut général de la fonction publique, tel que modifiée et complétée par la loi N° 2018-35 du 05 octobre 2018.

Article 37

Les sanctions prévues à l'article précédent du présent arrêté sont prononcées par le Ministre de la Santé sur proposition du bureau de la Commission nationale des mutations.

Article 38

Pour les mutations départementales, la sanction énoncée au point (a) de l'article 35 du présent arrêté est prononcée par le Directeur départemental de la Santé sur proposition du bureau de la Commission.

La sanction énoncée au point (b) du même article est prononcée par le Ministre de la Santé sur proposition du président de la Commission départementale des Mutations.

Article 39

Les membres des Commissions nationales et départementales des mutations sont pris en charge conformément aux règles en vigueur.

JP MB

Article 40

Le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances et le Contrôleur financier du Ministère de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 41

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge l'arrêté N° 2019-071/MS/DC/SGM/CJ/CTJ/DAF/SRHDS/SA/097SGG19 du 01 juillet 2019 et toutes les dispositions antérieures contraires.

Il est publié au Journal officiel. *A*

Fait à Cotonou, le 04 MAI 2022




Benjamin I. B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé

AMPLIATIONS :

PR : 1 – AN : 1 – CC : 1 – SGG : 1 – HCJ : 1 – CS : 1 – CES : 1 – HAAC : 1 – MS : 1
– MEF : 1 – MTFP : 1 – AUTRES MINISTERES 18 – ARCHIVES : 1 – JORB : 1